

**Protocole de fin de contrat pour la délégation de service public  
pour l'exploitation du service de transport maritime de voyageurs  
dans la baie de Fort-de-France**

**Entre les soussignés :**

**Martinique Transport**, établissement public *sui generis*, sis au siège de la Collectivité Territoriale de Martinique, Rue Gaston Deferre, CS 70473, à Fort-de-France (97256), représentée par le(a) Président(e) de son Conseil d'administration, Monsieur/Madame [nom du Président(e)] dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du [●],

Ci-après dénommé **l'Autorité Délégate**,

D'une part,

ET

**La Compagnie Martiniquaise de Navigation S.A.S.**, société par actions simplifiée, sis au 108 Tivoli Post Colon, à Fort-de-France (97234), représentée par le Directeur Général, Monsieur Charles CONCONNE dûment habilité pour la signature du présent protocole,

Ci-après dénommée le **Délégateur**,

D'autre part,

L'Autorité Délégate et le Délégateur sont ci-après dénommés individuellement une **Partie** ou conjointement les **Parties**.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

L'établissement public MARTINIQUE TRANSPORT a attribué un Contrat de Délégation de Service Public (ci-après la « **Concession** ») pour l'exploitation du service transport maritime de voyageurs dans la baie de Fort-de-France à la COMPAGNIE MARTINICAISE DE NAVIGATION.

Initialement, la Concession arrivait à échéance le 26 décembre 2023.

Elle a été prolongée par un acte modificatif n°6 jusqu'au 30 juin 2024.

L'exécution de la Concession a été perturbée par un mouvement social survenu au début de l'année 2024, lequel a été résolu par la signature d'un Protocole de fin de conflit en date du 6 avril 2024 dont certaines modalités de financement ont fait l'objet d'un acte modificatif n°7.

La Concession étant arrivée à échéance, le présent protocole a pour objet de définir les conditions de clôture de la Concession (ci-après le « **Protocole** »).

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet du Protocole**

Le Protocole a pour objet d'établir le bilan de clôture de la Concession dans les conditions visées à la Concession.

Ce Protocole comporte :

- L'arrêté des comptes conformément à l'article 56 de la Concession et selon les modalités prévues à l'article 2 ;
- La remise des biens conformément à l'article 54 de la Concession ;
- Le rachat facultatif des biens de reprise conformément à l'article 55 de la Concession ;
- Les engagements juridiques repris à l'issue de la Concession conformément à l'article 61 de la Concession ;
- Le descriptif des informations devant être communiquées par le Délégué à l'Autorité Déléguée, relatives notamment aux données d'exploitation du service, aux données sur le personnel et enfin, aux données clientèles ;
- Les conditions de mise en œuvre de la garantie bancaire à première demande relative à la fin du contrat conformément à l'article 6 de la Concession ;
- La mise en œuvre de l'acte modificatif n°7 relatif à l'application du protocole de fin de conflit du 6 avril 2024.

### **Article 2 : Sur l'arrêté des comptes conformément à l'article 56 de la Concession**

Un projet de décompte devra être établi par le Délégué et notifié à l'Autorité Déléguée dans un délai d'un mois, comprenant :

- L'arrêté des comptes pour la dernière année de la Concession ;
- La valeur nette comptable des biens de retour ;
- Le rachat des biens de reprise à la valeur nette comptable ;
- Les frais de remise en état des biens dont l'entretien, la réparation ou le renouvellement sont à la charge du Délégué jusqu'au 30 juin 2024 et évalués à la somme de 1 918 360,71 € TTC. Les frais d'études et accessoires pour un montant total de 529 000 € TTC dont un montant se rattachant directement aux travaux de remise en état des biens est fixé à la somme de 264 500 € TTC.

L'arrêté des comptes, devant être annexé au présent Protocole, doit faire apparaître :

- Les charges payées par le Délégué sortant et couvrant une période n'entrant pas dans le périmètre de sa délégation ;
- Les sommes, quelles qu'en soient la nature, origine ou destination, subsistant dans son patrimoine et versées par des tiers, personnes privées ou publiques, sous forme de concours, subventions ou participations afin de contribuer au développement des moyens du service public exploité ;

- Les redevances versées par les usagers pour une période excédant le terme du présent contrat (*notamment les abonnements courant au-delà de la date de fin de la Concession*) ;
- Les sommes qu'il a constituées, provisionnées ou réservées dans ses documents comptables et budgétaires afin de garantir le parfait paiement à leur échéance normale des obligations légales, réglementaires ou contractuelles dans lesquelles le délégant ou le nouveau délégataire seront tenus de se substituer à lui à raison du transfert ou de la reprise du service délégué ;
- Les charges à payer, relatives à tout contrat annuel qui sera cédé à l'Autorité Délégante ou au nouveau délégataire au prorata du temps de la dernière délégation ;
- Une somme correspondant aux droits acquis par les salariés transférés en vertu de l'article L.1224-1 du code du travail et non échus à la date du transfert du service public délégué, lorsqu'il résulte de ce transfert que le délégant ou le nouveau délégataire seront tenus de l'intégralité de ces droits à leur échéance ;
- Les provisions passées, entre autres, pour départ à la retraite ;
- Et toute autre charge liée à l'exploitation de la Concession incombant au Délégataire et non encore réglées.

Sont expressément exclus, du champ d'application du décompte général, visés ci-dessus, les sommes restantes dues par le Délégataire au titre des litiges et contentieux en cours ou à naître.

Sur la base du projet de décompte transmis par le Délégataire, et après rectifications éventuelles, l'Autorité Délégante arrête le décompte définitif.

### **Article 3 : Sur la remise des biens conformément à l'article 54 de la Concession**

Conformément à l'article 54 :

*Les biens de retour inscrits à l'inventaire A, y compris leurs accessoires, sont remis à l'Autorité Délégante en fin de contrat dans les conditions suivantes :*

*Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, l'Autorité Délégante et le Délégataire établissent, un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et travaux de renouvellement) que le Délégataire doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat.*

*Le retour des biens inscrits à l'inventaire A est en tout état de cause effectué à titre gratuit à l'exception des cas :*

- *où ces biens acquis ou réalisés en cours de contrat avec l'accord de l'Autorité Délégante qui ne pouvaient objectivement pas faire l'objet d'un amortissement sur la durée restant à courir. L'Autorité Délégante verse alors une indemnité de retour correspondant à la valeur non amortie déduction faite de tous les éventuels frais de remise en état et nette des subventions versées par l'Autorité Délégante.*

- *où ces biens appartiennent à un tiers et pour lesquels le retour nécessite soit la reprise d'un contrat de location à titre onéreux soit un rachat.*

*La reprise ne donne lieu à aucun versement de salaire ou honoraires.*

Ainsi, la remise des biens a été réalisée selon les modalités suivantes :

- L'inventaire A doit être mis à jour par le Délégué dans un délai de 10 jours à compter de la signature du présent protocole ;
- Les biens mis à disposition par l'Autorité Déléguée au Délégué pendant la durée de la Concession et composé uniquement de l'appontement central de la gare multimodale de la Pointe Simon lui ont été retournés à titre gratuit et en bon état d'entretien et de fonctionnement. Un inventaire contradictoire des biens a été réalisé le 19 juin 2024 entre les services de MARTINIQUE TRANSPORT et ceux de la Collectivité Territoriale de Martinique propriétaire de l'appontement

#### **Article 4 : Sur le rachat facultatif des biens de reprise conformément à l'article 55 de la Concession**

##### **4.1 – Rappel des dispositions contractuelles prévues à l'article 55 modifié**

Conformément à l'article 55 (rédaction issue de l'acte modificatif n°6) :

*Les biens inscrits à l'inventaire B sont remis à l'Autorité Déléguée en fin de contrat dans les conditions suivantes :*

*À tout moment au cours du contrat et en tout état de cause en vue de son échéance, L'Autorité Déléguée ou tout prochain exploitant du service public peuvent décider de reprendre tout ou partie de ses biens sans que le Délégué ne puisse s'y opposer.*

*L'Autorité Déléguée ou tout nouvel exploitant désignent librement les seuls biens qu'il demande à racheter et le Délégué prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.*

*Les biens repris sont remis en bon état d'entretien et de fonctionnement.*

*A la demande de l'Autorité Déléguée, le Délégué procède à une valorisation détaillée de ces biens. L'Autorité Déléguée peut à tout moment procéder ou faire procéder par tout tiers qu'elle agréé à cet effet à un inventaire contradictoire de ces biens.*

*Pour ceux qui font l'objet d'une immobilisation, la valeur de ces biens de reprise est fixée à la valeur non amortie desdits biens faite de tous les éventuels frais de remise en état et nette des subventions versées par l'Autorité Déléguée.*

*Pour ceux qui ne font pas l'objet d'une immobilisation dans les comptes de la délégation (financement par crédit-bail ou location), les contrats de crédit-bail ou location peuvent être repris par l'Autorité Déléguée ou le nouvel exploitant avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2024, sauf à ce que l'Autorité Déléguée ou le nouvel exploitant préfère racheter les navires à cette même date auprès du loueur/credit-bailleur.*

*Pour tous les navires, l'Autorité Déléguée s'engage à les reprendre au Délégué à l'échéance du contrat au 1<sup>er</sup> Juillet 2024. Pour les navires qui ne font pas l'objet d'une immobilisation dans les comptes de la délégation (financement par crédit-bail ou location), les contrats de crédit-bail ou location sont repris par l'Autorité Déléguée ou le nouvel exploitant. Les contrats de crédit-bail ou location doivent prévoir qu'en cas de refus par les leaseurs ou loueurs des navires de la reprise des contrats de crédit-bail ou location par le nouvel exploitant désigné par l'Autorité Déléguée, ils seront*

obligatoirement repris par l'Autorité Déléguée, sans refus ni pénalité possible de leur part.

Les contrats de crédit-bail ou location devront prévoir que les leaseurs ou loueurs devront avertir chaque mois l'Autorité Déléguée des éventuels impayés du Délégué. En cas d'impayé, l'Autorité Déléguée pourra prendre en charge le loyer ou mensualité impayée en lieu et place du Délégué sur la base des montants des loyers mensuels figurant au tableau ci-dessous. La somme payée pour le compte du Délégué sera déduite des sommes à devoir au Délégué au titre de la contribution financière forfaitaire prévue à l'article 3 ou de l'éventuel rachat du Navire appartenant en Propre au Délégué.

Les valeurs de rachat des navires ou des contrats de crédit-bail/location, classés comme biens de reprise, sont les suivantes :

Biens de reprise financés par contrat de Location SEALEASE	n° Contrat	Capacité du bateau	Coût de construction ou coût d'achat	Bateau d'occasion	Loyer mensuel 2023	Valeur résiduelle au 31/12/2023	Frais de dossiers pour prolongation des contrats de location	Loyer mensuel 2024	Valeur résiduelle au 31/12/2024	Loyer mensuel 2025	Loyer mensuel 2026	Valeur résiduelle au 31/12/2026	Date de transfert en toute propriété à Martinique Transport
Navire Fort Royal	N°069-001-001	95	611 000 €	X	6 028 €	15 000 €	5 000 €	1 319 €	1 €	- €	- €	- €	01-janv-25
Navire Gros Ilet	N°069-002-001	95	556 000 €	X	6 028 €	15 000 €	5 000 €	1 319 €	1 €	- €	- €	- €	01-janv-25
Navire Pearl Island	N°069-007-001	146	1 100 000 €		15 880 €	262 932 €	5 000 €	23 116 €	1 €	- €	- €	- €	01-janv-25
Navire Cap Salomon	N°069-006-001	147	1 400 000 €		15 303 €	773 808 €	5 000 €	24 969 €	541 091 €	24 969 €	24 969 €	1 €	01-janv-27
Navire Anse Bleue	N°069-005-001	147	1 400 000 €		15 303 €	766 535 €	5 000 €	24 734 €	536 006 €	24 734 €	24 734 €	1 €	01-janv-27
Navire Diamant	N°069-004-001	98	850 000 €		9 291 €	334 675 €	5 000 €	10 799 €	234 024 €	10 799 €	10 799 €	1 €	01-janv-27
Navire Belle Martinique	N°069-003-001	98	850 000 €		9 291 €	304 101 €	5 000 €	9 812 €	212 645 €	9 812 €	9 812 €	1 €	01-janv-27
<b>TOTAUX</b>			<b>6 767 000 €</b>		<b>77 124 €</b>	<b>2 472 051 €</b>	<b>35 000 €</b>	<b>96 068 €</b>	<b>1 523 769 €</b>	<b>70 314 €</b>	<b>70 314 €</b>	<b>4 €</b>	
Frais de dossier au titre de la prolongation des contrats de location								35 000 €					
Surcoût au titre de l'augmentation des loyers du 01/01/2024 au 30/06/2024								113 664 €					
<b>TOTAL du surcoût sur 1er semestre 2024 de la prolongation des contrats de location</b>								<b>148 664 €</b>					

Bien de reprise financé sur fonds propres	Lignes affectées	Capacité	Date d'acquisition	Énergie	Mode de financement	Coût d'acquisition	Durée d'amortis.	Valeur nette comptable au 31/12/2023	Valeur nette comptable au 30/06/2024
LA FOYALAISE	Bateau de remplacement : toutes lignes	143	30/11/2017	GASOIL	fonds propres	500 935,42 €	15 ANS	297 685,48 €	280 987,63 €
<b>TOTAUX</b>						<b>500 935,42 €</b>		<b>297 685,48 €</b>	<b>280 987,63 €</b>

La valeur de rachat des navires pourra faire l'objet d'une expertise par l'Autorité Déléguée. En cas d'erreur, cette valeur de rachat pourra être modifiée.

L'Autorité Déléguée peut demander à reprendre le Navire "La Foyalaïse" au 1<sup>er</sup> Juillet 2024.

Le Délégué s'engage à demander l'accord préalable de l'Autorité Déléguée pour toutes modifications apportées à ces contrats ou tout nouveau contrat.

#### **4.2 – Reprise des contrats de financement par l’Autorité Délégante et substitution dans le paiement des loyers**

Le cas de certains navires fait l’objet d’un traitement particulier<sup>1</sup>, tel qu’explicité ci-après.

Par un acte sous-seing privé du 9 octobre 2015, la société Sealease France et le Délégataire ont conclu des contrats de crédit-bail (les « **Contrats de financement** ») portant sur les navires suivants (ci-après les « **Navires** ») :

- Navire FORT ROYAL ;
- Navire GROS ILET ;
- Navire PEARL ISLAND ;
- Navire CAP SALOMON ;
- Navire ANSE BLEUE ;
- Navire DIAMANT ;
- Navire BELLE MARTINIQUE.

Le 10 janvier 2024, une promesse synallagmatique de cession et de reprise des contrats de financement de navires (ci-après la « **Promesse synallagmatique** ») a été conclue entre l’Autorité Délégante, la société Sealease France et le Délégataire.

L’objet de cette Promesse synallagmatique était d’acter :

- Le transfert, au délégataire titulaire de la Concession, des Contrats de financement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, et ce, sous réserve d’avoir obtenu l’accord préalable de la société Sealease France ;
- L’octroi de la garantie par l’Autorité Délégante du paiement des loyers des Contrats de financement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu’au 30 juin 2024.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 juin 2024, le Délégataire ne s’est pas acquitté des loyers des Contrats de financement des Navires, sauf les loyers du mois de janvier 2024 pour les navires « Belle Martinique » et « Diamant » pour les montants indiqués à l’article 55 modifié.

En application de la Promesse synallagmatique, l’Autorité Délégante a donc procédé au règlement des loyers des Contrats de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 juin 2024 dans leur intégralité sauf les loyers indiqués au point a) ci-dessous.

Conformément à l’acte modificatif n°6, « *la somme payée pour le compte du Délégataire sera déduite des sommes à devoir au Délégataire au titre de la contribution financière forfaitaire prévue à l’article 3 ou de l’éventuel rachat du Navire appartenant en Propre au Délégataire* ».

Par titres de recette émis par l’Autorité Délégante, le Délégataire a procédé par paiement des 10 et 25 juin 2024 au remboursement des loyers des mois de janvier au mois de mai 2024.

Le mois de juin n’a pas été recouvré par l’Autorité Délégante.

---

<sup>1</sup> Exclusion faite du navire « La Foyalaise ». Celui-ci étant un bien propre du Délégataire, il fait l’objet d’un traitement spécifique.

Récapitulatif :

Montant total des loyers	576 408 €,00 TTC
Montant total du recouvrement émis par l'Autorité Déléguante	576 408 €,00 TTC
Total recouvré par l'Autorité Déléguante (loyers des 7 navires du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai 2024)	480 340,00 € TTC
<b>Différence</b> (loyers des 7 navires du mois de juin)	<b>96 068,00 € TTC</b>

Or, l'Autorité Déléguante présente un trop perçu à double titre :

**a. Paiement des loyers de deux navires sur le mois de janvier 2024.**

Le Déléguataire a procédé au paiement des loyers mensuels des navires de « Belle Martinique » et « Diamant » au titre du mois de janvier 2024 directement auprès de la société Sealease France alors que l'Autorité Déléguante a recouvré ces sommes

- Belle Martinique : 9 812,00 € TTC
- Diamant : 10 799,00 € TTC

**b. Réévaluation de la valeur résiduelle de quatre (4) navires.**

Suite à une erreur de la société Sealease France, l'Autorité Déléguante a procédé à une réévaluation des valeurs vénales des navires sur lesquelles reposent les montants de loyers.

Sont concernés par une réévaluation :

Biens de reprise financés par contrat de Location SEALEASE	n° Contrat	Valeur résiduelle au 31/12/2023	Valeur résiduelle au 31/12/2023 corrigée	Loyer mensuel 2024	Loyer mensuel 2024 corrigé
Navire Fort Royal	N°069-001-001	15 000 €	1 €	1 319 €	- €
Navire Gros Ilet	N°069-002-001	15 000 €	1 €	1 319 €	- €
Navire Cap Salomon	N°069-006-001	773 808 €	606 443 €	24 969 €	19 568 €
Navire Anse Bleue	N°069-005-001	766 535 €	612 187 €	24 734 €	19 754 €

La réévaluation de la valeur résiduelle de ces navires emporte celle des loyers mensuels.

L'Autorité Déléguante a recouvré un trop perçu de :

	Montant mensuel trop perçu	Nombre de mois : Du 1.01.24 au 31.05.24	Montant total trop perçu
Fort Royal	1 319,00 € TTC	5	6 595,00 € TTC
Gros Ilet	1 319,00 € TTC	5	6 595,00 € TTC
Cap Salomon	5 401,00 € TTC	5	27 005,00 € TTC
Anse Bleue	4 980,00 € TTC	5	24 900,00 € TTC
<b>TOTAL</b>	<b>13 019,00 € TTC</b>		<b>65 095,00 € TTC</b>

### c. Récapitulatif

Par compensation avec les loyers du mois de juin non recouverts, le Déléataire s'acquitte de la somme de :

	Montant € TTC
Montant des loyers non recouverts du mois de juin	96 068,00
Loyers du mois de janvier (a)	-20 611,00
Réévaluation des loyers (b) (du 1.01.24 au 31.05.24)	-65 095,00
<b>TOTAL</b>	<b>7 362,00</b>

### 4.3 – Entretien et maintenance des navires

Par ailleurs, les Contrats de financement des Navires ont été repris par Martinique Transport puis les navires ont été mis à disposition du nouveau délégataire, qui a constaté des manquements en matière d'entretien et de fonctionnement.

Ces défauts ont été révélés par des rapports d'expertises réalisés en octobre 2023 par la société ECA, puis complétés par les rapports d'expertises de la société Delta Solutions en mars-avril et juin-juillet 2024 (Annexe 1).

Les frais de remise en état des Navires sont fixés à la somme de 1 918 360,71 € TTC, auquel s'ajoute le montant de 264 500 € TTC correspondant aux frais d'études et accessoires. Ces montants seront indiqués au projet de décompte figurant à l'Article 2 du Protocole.

Enfin, l'Autorité Délégante n'a pas acquis les approvisionnements et stocks existants. La transmission de ces biens a été directement négociée entre le Déléataire et le nouveau concessionnaire BLUE LINES.

### **Article 5 : Sur les engagements juridiques repris à l'issue de la Concession conformément à l'article 61 de la Concession**

Conformément à l'article 61 :

*L'Autorité Délégante se réserve le droit de poursuivre les contrats et engagements que le délégataire aura passés avec des tiers pour l'exécution du présent contrat ou de les faire poursuivre, pour son compte, par un tiers de son choix.*

*En cas de poursuite de l'un des contrats tels que définis ci-dessus, l'Autorité Délégante se substituera, ou se fera substituer, dans les droits et obligations du délégataire, sans que celui-ci ou son contractant ne puissent en aucune manière s'y opposer.*

*Dans l'hypothèse où l'Autorité Délégante ou son nouvel exploitant ne fait pas jouer la clause de subrogation, ces derniers ne peuvent en aucune façon voir leur responsabilité recherchée ni être tenue au versement d'une quelconque indemnité au bénéfice du délégataire ou de son contractant.*

*En cas de non-poursuite, le délégataire fait son affaire de la résiliation des contrats qu'il a conclus.*

Les engagements contractuels allant au-delà de l'échéance de la Concession sont repris par l'Autorité Délégante dès lors qu'ils sont nécessaires à la poursuite de l'exploitation et qu'ils ont été autorisés par l'Autorité Délégante préalablement à leur signature.

Les engagements contractuels passés par le Délégitaire au nom et pour le compte de l'Autorité Délégante sont repris par cette dernière.

La liste des engagements contractuels repris est fixée en Annexe 2.

### **Article 6 : Sur les informations relatives aux emplois**

Conformément à l'article L.1124-1 du Code du travail, les contrats de travail ont été transférés au nouveau délégataire de service public à l'échéance de la Concession.

A ce titre, le Délégitaire a communiqué à l'Autorité Délégante l'état nominatif du personnel affecté à la Concession.

En revanche, le Délégitaire a transmis en octobre 2024:

- l'état des soldes de tous les compteurs de congés payés ;
- les repos compensateurs d'heures supplémentaires, d'heures de récupération et de RTT.

### **Article 7 : Sur la continuité du service en fin de Concession conformément aux articles 58, 59 et 63 de la Concession**

Conformément à l'article 58 de la Concession :

*Un an avant l'échéance du contrat et à la fin du contrat, le Délégitaire remet gratuitement à l'Autorité Délégante l'intégralité des documents papier, données et fichiers numériques liés à l'exploitation du service.*

En outre et conformément à l'article 59 de la Concession :

*Un an au moins avant la date d'expiration du présent contrat et en fin de contrat, tous les plans des ouvrages et installations du service détenus par le Délégitaire sont remis à l'Autorité Délégante sous forme d'une copie des données informatiques et sous forme papier.*

Enfin, l'article 63 de la Concession prévoit que :

*Le Délégitaire prête son concours au nouvel exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total à l'échéance du contrat, et assurer la parfaite continuité du service.*

En application de ces dispositions, le Délégitaire a transmis à l'Autorité Délégante l'ensemble de la documentation et des informations nécessaires à la poursuite de l'exploitation.

A ce titre, le Délégitaire a transmis les 10 et 12 octobre 2024, les données d'exploitation du service, comprenant :

- L'intégralité des documents, données et fichiers liés à l'exploitation du service, sous format électronique ;
- L'ensemble des plans des ouvrages et installation du service ;
- L'état du stock de pièces valorisés ;
- Les listes des contrats de prestations ou de sous-traitance en cours ;
- La liste des licences informatiques, logiciels-prologiciels nécessaires à l'exploitation du service.

Aussi, le Délégué a transmis le 12 octobre 2024, les données clientèles, y compris :

- Concernant les abonnements, un fichier de tous les abonnements et des abonnés sous un format exploitable et pas seulement ceux qui doivent faire l'objet d'un remboursement (état depuis 1<sup>er</sup> janvier 2024) ;
- Concernant les abonnements bénéficiant d'une réduction spéciale, un fichier de ces abonnements et des abonnés sous un format exploitable sur le dernier mois d'exploitation, soit juin 2024.

Enfin, le Délégué s'engage à faciliter le passage progressif au régime nouveau d'exploitation ou au nouveau délégué en permettant à l'Autorité Déléguée de prendre toutes les mesures nécessaires.

### **Article 8 : Prise en charge du remboursement du solde des abonnements des usagers des navettes maritimes.**

La Concession est arrivée à son terme le 30 juin 2024. Les services se sont cependant interrompus le 28 juin 2024 en raison d'un débrayage des salariés.

Le Concessionnaire en charge de l'exécution des transports maritimes au 1<sup>er</sup> juillet 2024 n'a commencé à assurer les rotations maritimes qu'à compter du 13 août 2024 après la fin d'un conflit social.

Durant la période d'arrêt, les usagers ayant souscrit des abonnements mensuels de date à date, comprenant des périodes de validité au-delà du 28 juin 2024, n'ont pas été en mesure d'utiliser leur abonnement pendant la période de grève.

Ces abonnements ayant été acquittés auprès du Délégué, il lui appartenait de procéder à un remboursement proratisé des jours sans services.

Le Délégué a compensé les sommes correspondantes avec celles qui lui auraient été dues par l'Autorité Déléguée au titre de l'application de l'article 36.4 de la Concession et la compensation financière des réductions à caractère social (voir article 9). Il estime ne pas disposer des sommes.

188 demandes de remboursement ont été transmises pour un montant total estimé à **8.221,00 €**.

L'Autorité Déléguée s'est substituée au Délégué dans la prise en charge du remboursement auprès des usagers.

Le Délégué rembourse l'Autorité Déléguée par compensation des sommes dues au titre du prochain article.

## **Article 9 : Compensation financière en application de l'article 36.4 de la Concession**

L'article 36.4 relatif aux recettes complémentaires liées à l'application des tarifs sociaux prévoit que :

*Les réductions à caractère social relèvent des sujétions de service public et font l'objet de compensations financières au Délégué de la part de l'Autorité Déléguée.*

*Ces compensations sont calculées par référence à la grille tarifaire en vigueur.*

*Les compensations versées au Délégué sont calculées titre par titre et sont égales à la différence entre le tarif commercial et le tarif social défini par l'Autorité Déléguée.*

En recensant tous les abonnements réduits de 45 euros au lieu de 90 euros en tarif public de 2017 à 2024, le Délégué aboutit à la somme de **7 110 euros** de compensation.

L'article 36.4 fait référence à la tarification sociale au sens de l'article L. 1113-1 du code des transports et ne concerne pas les abonnements mensuels réduits en raison notamment de l'âge comme « seniors de 65 ans et plus et juniors de 5 à 9 ans », la somme indiquée est recalculée à **6 655,50 euros**.

\*\*\*

L'Autorité Déléguée a encaissé auprès de l'ancien délégué la somme de 880,00 euros TTC au titre de la compensation effectuée par ce dernier entre le remboursement des abonnements aux usagers (article 8) et l'application de l'article 36.4 de la Concession (article 9). Suite au recalcul des sommes dues au titre de l'article 36.4, la compensation est également recalculée à **1 565,50 euros**, soit la somme dues par le Délégué de **685,50 euros**.

## **Article 10 : Les conditions de mise en œuvre de la garantie bancaire à première demande relative à la fin du contrat conformément à l'article 6 de la Concession**

Conformément à l'article 6 de la Concession :

*Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à la fin du contrat est fixé à 50.000 euros.*

*Cette garantie couvre le financement des opérations de fin de contrat (notamment les stipulations de l'article 56 décompte général, les travaux d'entretien et de maintenance...) qui restent à la charge du délégué au terme du contrat.*

*Elle est effective un an avant ce terme, sauf en cas de résiliation anticipée du contrat, auquel cas, elle ne sera exigée qu'après un délai de quinze jours suivant la notification de la décision de résiliation. Cette garantie demeure valide jusqu'à douze mois après l'échéance du contrat. Cette garantie obéit aux mêmes règles que la garantie visée à l'article 6.1.*

*Cette garantie ne se substitue pas à la garantie de l'article 6.1 relative à l'exécution du contrat. Les deux garanties bancaires sont ainsi mises en œuvre cumulativement par le Délégué.*

*Les obligations prévues au présent article sont soumises à une pénalité prévue à l'article 49.2 du présent contrat.*

Conformément à l'article 6 précité, la garantie demeure valide jusqu'au 30 juin 2025, ce que le Délégataire reconnaît expressément, et, confirme, avoir mené les diligences auprès du garant afin de satisfaire à cette obligation.

L'Autorité Délégante se réserve la possibilité de mettre en jeu la garantie dans le délai précité afin d'assurer le respect des engagements pris au titre du présent Protocole.

### **Article 11 : Mise en œuvre de l'acte modificatif n°7 relatif à l'application du protocole de fin de conflit du 6 avril 2024**

Pour mettre fin à un mouvement social survenu en février 2014, un protocole de fin de conflit a été signé le 6 avril 2024.

Par acte modificatif n°7 du 11 juin 2024, l'Autorité Délégante a pris en charge diverses charges supplémentaires supportées par le délégataire au titre de l'application du protocole d'accord du 6 avril 2024 pour un montant total de 1 104 012,93 € décomposé comme suit :

- 512 782,36 € au titre de la prime panier (point 2 du protocole) ;
- 194 430,57 € au titre de la prime d'ancienneté (point 6 du protocole) ;
- 300 000,00 € d'indemnité globale transactionnelle et forfaitaire (point n°14 du protocole) au titre de la réparation des préjudices cités aux articles 9 et 11 du protocole ;
- 96 800,00 € au titre des cotisations patronales sur les salaires versés durant la période de grève.

#### ***a. Utilisation de la compensation au titre des surcoûts liés à l'application de la convention GASPE (point n°2 et 6 du protocole).***

Le Délégataire justifie l'utilisation de 151 778,20 € au titre des régularisations des primes versées sur les 707 212,93 € versés.

Le Délégataire rembourse à l'Autorité Délégante le montant non justifié de 166 654,77 €.

#### ***b. Utilisation de l'indemnité globale transactionnelle et forfaitaire au titre de la réparation des préjudices cités aux articles 9 et 11 du protocole.***

Au titre du point n°14, le délégataire a utilisé la somme de 300 000,00 € de la manière suivante :

- 2 088,75 € bruts par salariés pour un montant total de 58 485 €.
- 2 500,00 € nets dans le cadre de la Prime de Partage de la Valeur, soit un montant total de 54 723,37 €.
  - o Soit un montant total de 113 208,37 €.

Le solde de 186 791,63 € ayant été employé à d'autres fins que les points 9 et 11 du protocole d'accord du 6 avril 2024, le Délégataire rembourse la somme de 186 791,63 € à l'Autorité Délégante.

***c. Prise en charge des cotisations patronales sur les salaires versés pendant les jours de grève***

L'Autorité Déléguée a versé 96 800 € au titre des cotisations patronales sur les salaires payés par la CMN pendant les jours de grève.

Les charges patronales dues au titre des salaires payés pendant les jours de grève s'élèvent à 29 320,81 € (26 767,43 pour le Délégué et 2 553,38 € pour le sous-traitant CNC). Le paiement des salaires bruts reste à la charge exclusive du Délégué.

Le Délégué rembourse la somme de 67 479,19 € à Martinique Transport.

**Article 12 : Sur la durée du Protocole**

Le Protocole produit ses effets à compter de la date de notification par l'Autorité Déléguée du Protocole signé au Délégué. Il s'achèvera au jour où l'ensemble des dispositions du Protocole auront été exécutées.

**Article 13 : Sur la modification du Protocole**

Toute modification des termes du Protocole, y compris ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que le Protocole.

**Article 14 : Sur les litiges dont le fait générateur est antérieur à la date d'échéance de la concession**

L'ensemble des litiges ou dossiers contentieux en cours à la date d'échéance de la Concession, ou qui naîtraient postérieurement à cette date mais ayant pour origine une contestation ou un fait générateur antérieur à cette date, reste à la charge du Délégué.

Sont en particulier visés, sans que cette liste ne soit exhaustive, les litiges suivants :

- Prud'homaux ;
- Commerciaux avec des clients ou fournisseurs ;
- Sinistres d'assurance ;
- Fiscaux, sociaux ou douaniers ;
- Environnementaux.

Le Délégué garantit l'Autorité Déléguée contre toute conséquence, y compris financière, de l'ensemble des éventuels litiges ou contentieux visés au présent article qui restent de la responsabilité du Délégué.

**Article 15 : Sur les litiges**

En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'application du Protocole, les Parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de la Martinique :

12, rue du Citronnier  
Plateau Fofa - CS 17103  
97271 Schoelcher Cedex

**Article 16 : Sur les pièces contractuelles**

Les documents contractuels sont composés :

- Du présent Protocole.
- Annexes 1 :
  - o Rapports d'expertise DELTA SOLUTION d'avril et juillet 2024
  - o Rapport d'expertise ECA d'octobre 2023
- Annexe 2 : Liste des engagements contractuels
- Annexe 3 : L'arrêté des comptes (*à établir*) ;

**Fait à [\*] le [\*]**

**Signatures**

## **ANNEXES 1**

### **LISTE DES RAPPORTS D'EXPERTISE**

- o Rapports d'expertise DELTA SOLUTION d'avril et juillet 2024**
- o Rapport d'expertise ECA d'octobre 2023**

## ANNEXE 2

### LISTE DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS REPRIS PAR L'AUTORITE DELEGANTE

- Contrat de location n° SL 102-001-001 d'un bateau de transport de passagers CAP SALOMON
- Contrat de location n° SL 102-001-002 d'un bateau de transport de passagers FORT ROYAL (sans objet)
- Contrat de location n° SL 102-001-003 d'un bateau de transport de passagers GROS ILET (sans objet)
- Contrat de location n° SL 102-001-004 d'un bateau de transport de passagers PEARL ISLAND
- Contrat de location n° SL 102-001-005 d'un bateau de transport de passagers ANSE BLEUE
- Contrat de location n° SL 102-001-006 d'un bateau de transport de passagers DIAMANT
- Contrat de location n° SL 102-001-007 d'un bateau de transport de passagers BELLE MARTINIQUE